

GE_GERICHTE ACJC/1834/2018 vom 15. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1834_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1834/2018 du 15 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1834/2018 del 15 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai et la forme prescrits, le présent recours est recevable (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

Il en va de même de l'écriture responsive (art. 322 al. 1 CPC) ainsi que des déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé les principes applicables au calcul des dépens.

E. 2.1

L'art. 95 al. 3 let. b CPC prévoit que les dépens comprennent le défraiement du représentant professionnel. Si le droit à une indemnité pour les frais d'avocat découle du droit fédéral, l'art. 96 CPC précise que les cantons fixent le tarif des frais, le législateur ayant renoncé à une réglementation fédérale unifiée en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4C_1/2011 du 3 mai 2011 consid. 5, in : Pra 2011 n° 88).

Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé dans les limites figurant dans le règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC et 84 RTFMC).

- 8/13 -

C/20138/2012

Pour des affaires dont la valeur litigieuse se situe au-delà de 1 million de francs et jusqu'à 4 millions de francs, le défraiement est fixé à 31'400 fr. plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 1 million de francs (art. 85 al. 1 RTFMC).

Sans préjudice de l'art. 23 LaCC, le juge peut s'écarter de plus ou moins 10% du montant calculé selon l'art. 85 RTFMC pour tenir compte de l'importance de la cause, de ses

difficultés, de l'ampleur du travail et du temps employé (art. 85 al. 1 RTFMC). Selon l'art. 87 RTFMC, pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85.

L'art. 23 al. 2 LaCC dispose, quant à lui, que lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond, mais par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence.

Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

Le juge fixe les dépens d'après le dossier, en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC).

La valeur litigieuse est un élément à prendre en considération dans la fixation du défraiement de l'avocat, car elle influe sur la responsabilité de celui-ci (ATF 93 I 116 consid. 5a); elle ne saurait toutefois reléguer à l'arrière-plan le facteur de l'activité déployée par l'homme de loi, dont la rétribution doit rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie (ATF *ibid.*; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1007/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2.2 et 2.3.3; 5A_171/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.3.2 et les références citées; 4C_1/2011 précité consid. 6.1, in : Pra 2011 p. 623 n° 88; 4A_496/2009 du 2 novembre 2009 consid. 4.1; CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n. 35 ad art. 68 LTF).

E. 2.2

A Genève, en l'absence de tarif officiel, il y a lieu de se référer au tarif usuel. Les montants admis à ce titre sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXIe siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5 au sujet du tarif horaire d'un associé).

- 9/13 -

C/20138/2012

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal a estimé à 47'000 fr. les dépens dus à la recourante, pour la procédure au fond et la preuve à futur, en se fondant sur une valeur litigieuse de 2'100'000 fr., du montant qu'il a ensuite réduit à 9'400 fr., soit un cinquième du montant prévu par le tarif. Pour ce faire, il s'est basé sur les articles 23 al. 2 LaCC et 87 RTFMC, sans autre motivation.

Sous cet angle, l'application de l'art. 23 al. 1 LaCC - qui permet sur le principe à l'autorité de fixer un défraiement inférieur aux taux minimums lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat - ne prête pas le flanc à la critique. En revanche, la mesure d'une telle réduction apparaît disproportionnée. En effet, le Tribunal n'a pas retenu que le montant obtenu en fonction du règlement serait trop élevé par rapport au travail effectivement fourni par l'avocat. Par ailleurs, la décision

attaquée ne comporte aucune constatation au sujet de l'activité déployée par le conseil de la recourante, élément devant nécessairement être pris en compte lors de la fixation des dépens, afin que le défraiement de l'avocat demeure dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie.

Il convient dès lors de déterminer le montant des dépens des deux procédures.

La présente procédure portait sur une demande en paiement formée par B_____ à l'encontre de C_____ et D_____, d'une valeur litigieuse de plus de 7 millions de francs. Comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, la recourante n'était concernée que par les travaux d'électricité, portant sur une somme de 2'100'000 fr. Ainsi, selon le tarif de l'art. 85 RTFMC, le défraiement de l'avocat devait être fixé à 42'400 fr. (31'400 fr. + 1% de 1'100'000 fr.). Si ce montant peut certes être réduit pour tenir compte du fait que la procédure ne s'est pas achevée par une décision au fond, il convient néanmoins de prendre en considération l'activité concrètement fournie par le conseil de la recourante. Au regard du cas d'espèce et compte tenu de l'activité déployée au moment où l'accord est intervenu, il ne se justifie donc pas de faire une application pure et simple de l'art. 87 RTFMC.

La Cour retiendra les éléments suivants afin de fixer les dépens: le conseil de la recourante a dû prendre connaissance tant de la demande en paiement, comportant 147 pages et des volumineux chargés de pièces, que de la réponse et demande reconventionnelle de 104 pages et également accompagnée de nombreuses pièces, puis de la réponse à la demande reconventionnelle et amplification des prétentions principales, de 105 pages. Pour ces activités, l'avocat de la recourante a consacré une trentaine d'heures de travail. A cela s'ajoute le dépôt d'une requête d'intervention, dont la rédaction est estimée à dix heures d'activité. Ledit conseil a ensuite dû prendre connaissance des multiples écritures de ses parties adverses, dont certaines comportent près de 30 pages, et dont la prise de

- 10/13 -

C/20138/2012 connaissance peut être estimée à une dizaine d'heures. Il a également déposé une écriture sur faits nouveaux, dont le temps de rédaction sera fixé à quatre heures. Il convient encore de prendre en compte les rendez-vous que l'avocat a eus avec sa cliente, entre septembre 2014 et fin juin 2017, que la Cour estimera à 10 heures. Enfin, il y a lieu de retenir la prise de connaissance des diverses correspondances adressées par les parties au Tribunal et les actes de procédure rendus par celui-ci, que la Cour estime à 4 heures d'activité. Cela représente au total 68 heures de travail à 450 fr. de l'heure, soit une somme de 30'600 fr., à laquelle s'ajoutent les débours et la TVA, soit un montant de 33'354 fr.

Ce montant se situe en-deçà du montant fixé par le tarif et aucun motif ne justifie de réduire plus avant le montant des dépens.

En ce qui concerne la procédure de preuve à futur, le conseil de la recourante a dû prendre connaissance tant de la demande en nomination d'un expert, de 16 pages, que de la réponse de 23 pages. Cette activité sera estimée à 10 heures d'activité. Il en va de même s'agissant de la prise de connaissance de l'appel formé contre la décision du Tribunal d'ordonner une expertise, dont l'activité a nécessité 4 heures. Il convient par ailleurs de prendre en considération la prise de connaissance du rapport d'expertise, de 4 heures, des trois audiences d'audition de l'expert, d'environ 10 heures, ainsi que la préparation des questions à poser à l'expert lors desdites audiences, estimée à 10 heures. Il convient aussi de considérer les rendez-vous que l'avocat a eus avec sa cliente, depuis 2013, que la Cour

estimera à 10 heures.

Le conseil de la recourante a ainsi consacré 48 heures d'activité à 450 fr. de l'heure, ce qui représente un montant de 21'600 fr. plus débours et TVA, soit 23'544 fr. Pour les mêmes motifs que ceux développés précédemment, il ne se justifie ainsi pas d'appliquer au cas d'espèce l'art. 88 RTFMC, qui préconise que le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 RTFMC, pour les procédures sommaires, telle la preuve à future.

Partant, B_____, qui a succombé dès lors qu'il a retiré ses demandes, sera condamné à verser à la recourante un montant de 56'898 fr. à titre de dépens pour les deux procédures.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs de la recourante.

E. 2.4

Le sixième tirait du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent annulé et modifié dans le sens qui précède (art. 327 al. 3 let. b CPC).

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront fixés à 2'000 fr. (art. 13, 17 et 38 RTFMC).

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires de recours seront répartis à raison de ¼ à la charge de la recourante et de ¾ à la charge de l'intimé

- 11/13 -

C/20138/2012 B_____ (art. 106 al. 2 CPC), les intimées C_____ et D_____ s'étant rapportées à justice, et compensés avec l'avance de 800 fr. versée par la recourante, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé B_____ sera en conséquence condamné à verser 300 fr. à la recourante à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC) et 1'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

La recourante sera également condamnée à verser 1'000 fr. de dépens de recours à l'intimé B_____ et ce dernier sera condamné à verser 3'000 fr. de dépens à la recourante (art. 106 CPC; 85 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC).

Les intimées C_____ et D_____ ne sollicitent pas l'allocation de dépens pour la procédure de recours, étant rappelé que ceux-ci ne sont pas alloués d'office (ATF 139 III 334 consid. 4.2).

E. 4

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon ces seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2).

La valeur litigieuse est en l'espèce supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 12/13 -

C/20138/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 février 2018 par A_____ contre le sixième tirait du dispositif du jugement JTPI/298/2018 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans

la cause C/20138/2012-1. Au fond : Annule le sixième tirait dudit dispositif. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 56'898 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 500 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 1'500 fr. Condamne en conséquence B_____ à verser 300 fr. à ce titre à A_____. Condamne B_____ à verser 1'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. de dépens de recours à B_____. Condamne B_____ à verser 3'000 fr. à A_____ à titre de dépens du recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à C_____ et D_____. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 13/13 -

C/20138/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.